
Fiche n° 4 – Phase de transition : Calcul de la réduction du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005

La réduction est calculée selon des modalités particulières pour les rémunérations versées du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005. Excepté ces modalités, le dispositif décrit par les autres fiches de la présente circulaire demeure en tout point applicable au cours de la période transitoire.

Ces modalités sont distinctes selon que l'employeur emploie ou non, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allègement de cotisations prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale dit allègement « 35 heures ».

1. EMPLOYEUR QUI, AU 30 JUIN 2003, EMPLOIE DES SALARIES OUVRANT DROIT A L'ALLEGEMENT DE COTISATIONS PREVU A L'ARTICLE L. 241-13-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE *(article 10-I. de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 précitée)*

En ce cas, la réduction est, dès le 1^{er} juillet 2003, au maximum égale à 26 % de la rémunération. Contrairement au régime applicable à compter du 1^{er} juillet 2005 cependant, ce taux maximal d'exonération est obtenu, non pas au niveau du salaire minimum de croissance, mais de la garantie de rémunération, calculée sur une base horaire, que perçoit le salarié dont la durée du travail a été réduite à trente-cinq heures au 1^{er} janvier 2000 dans une entreprise où la durée collective antérieurement applicable était de 169 heures par mois (dite GMR2, *cf.* fiche n° 1 de la circulaire DRT n° 6 du 14 avril 2003). Cette réduction devient nulle au niveau de cette garantie horaire majorée de 70 %.

1.1. La condition d'emploi de salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures »

Cette condition est appréciée au niveau de chaque établissement de l'entreprise. Elle est satisfaite si les conditions des articles 19 ou 20 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont remplies au 30 juin 2003 (sous réserve de certaines adaptations relatives à la déclaration posée au bénéfice de l'allègement « 35 heures », *cf.* ⇒ ci-dessous).

Pour cette appréciation, les entreprises devront se référer aux dispositions de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale telles qu'en vigueur au 30 juin 2003 ainsi qu'aux textes réglementaires et circulaires pris pour leur application.

En particulier, **le formulaire cerfa** n°11499*03 de la déclaration liée au bénéfice de l'allègement « 35 heures » (*cf.* art. 19-IX de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée) **doit impérativement avoir été reçu** par l'organisme de recouvrement dont relève l'établissement concerné, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard** :

⇒ **le 30 juin 2003** dans le cadre général des dispositions de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000 précitée (même si l'employeur aurait du ouvrir droit à l'allègement « 35 heures » au 1^{er} juillet 2003, celui-ci prenant effet le premier jour du mois qui suit celui de la réception de la déclaration par l'organisme de recouvrement concerné, le cachet de la poste faisant foi) ;

⇒ Pour les premières embauches réalisées entre le 31 mai et le 30 juin 2003 dans le cadre des dispositions de l'article 20 modifié de cette même loi¹, **le trentième jour qui suit la date d'effet du contrat de travail du salarié concerné** (même si l'employeur n'a pas ouvert droit à l'allègement « 35 heures » au 30 juin 2003, celui-ci prenant effet à compter du 1^{er} jour suivant la date de réception de cette déclaration auprès de l'organisme de recouvrement concerné, le cachet de la poste faisant foi).

A noter que les employeurs qui ont appliqué les dispositions de cet article 20 tel que modifié ouvrent droit au 30 juin 2003 à l'allègement « 35 heures » même s'ils ne sont pas couverts à cette date par une convention, un accord collectif ou un document unilatéral fixant la durée collective du travail au plus à 35 heures par semaine ou 1600 heures sur l'année, dès lors, d'une part, que cette durée figure au contrat de travail des salariés concernés et, d'autre part, que le délai de douze mois suivant la date d'effet du contrat relatif à la deuxième embauche pour le faire n'a pas expiré (*cf.* art. 20-II précité).

En outre, dans le cas particulier des entreprises de transport routier de marchandises et de déménagement qui ont réduit le temps de travail de leurs conducteurs en application des dispositions de la circulaire du 19 juillet 2000 (publiée au *Journal Officiel* de la République française du 21 juillet 2000), la condition d'emploi de salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » est appréciée au regard des conditions particulières prévues au 2. et de la procédure visée au 4. de ladite circulaire.

Enfin, s'il apparaît, postérieurement au 30 juin 2003, que l'employeur ne remplissait pas, à cette date, les conditions posées au bénéfice et au maintien de l'allègement « 35 heures » ou dont le droit à l'allègement « 35 heures » était supprimé ou suspendu, la formule de calcul visée au 2. ci-dessous doit être rétroactivement appliquée à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

1.2. Adaptation du mode de calcul de la réduction

a) Cas général

Pour les rémunérations versées entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2005, la formule de calcul visée par la fiche n° 2 est ainsi modifiée :

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{GMR horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

La GMR horaire, prise en compte pour sa valeur la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi rémunérée, correspond au rapport entre :

- la garantie de rémunération (*cf.* art. 32 de la loi du 19 janvier 2000 précitée) que perçoit le salarié dont la durée du travail a été réduite à trente-cinq heures au 1^{er} janvier 2000 dans une entreprise où la durée collective antérieurement applicable était de 169 heures par mois (GMR2) ;
- et la durée légale du travail calculée sur le mois, soit 151,67 heures. C'est toujours cette durée qui est prise en compte, même lorsque est appliquée une durée considérée comme équivalente².

¹ En application de cet article 20 modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, les premières embauches réalisées du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2003 inclus ouvrent droit à l'allègement « 35 heures » selon des modalités d'accès simplifiées. Pour connaître ces modalités, les entreprises doivent se référer à la circulaire d'application DSS/5B/DGEFP/FNE n° 2003/81 du 18 février 2003.

² A titre d'exemple, cette garantie horaire est égale, au 1^{er} janvier 2003, à 7,35 €, soit : $\frac{1114,35}{151,67}$

La formule de calcul applicable pendant la période transitoire l'est pour tous les salariés de l'entreprise ou de l'établissement éligible et aux salariés intérimaires mis à disposition (cf. 3. de la présente fiche), même si leur emploi n'ouvrait pas droit à l'allègement « 35 heures » (cas notamment des salariés employés à temps partiel dont la durée du travail stipulée au contrat est inférieure à la moitié de la durée collective du travail et de ceux non soumis à la législation sur la durée du travail).

Pour leurs salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures rémunérées, la rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'établissement à prendre en compte pendant cette phase transitoire (cf. 3.5. c) et d) de la fiche n°2) est égale au montant de la garantie mensuelle de rémunération applicable dans l'établissement.

***b) Personnels roulants des entreprises de transport routier de marchandises
(art. 10-III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 précitée)***

Les entreprises de transport routier de marchandises ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » au 30 juin 2003 (dans les conditions, soit de la circulaire du 19 juillet 2000 précitée, soit de droit commun en cas d'application de durées de temps de service au plus égales à celles fixées par le décret n° 2002-622 du 25 avril 2002) appliquent, au titre de leurs personnels roulants dont la durée de temps de service est au moins égale à trente-neuf heures par semaine (« courte distance ») ou quarante-trois heures par semaine (« longue distance »), la formule de calcul définitive visée par la fiche n° 2 de la présente circulaire dès le 1^{er} juillet 2003.

Pour ceux de ces salariés dont la durée des temps de service est inférieure à ces durées ainsi que pour les salariés sédentaires, c'est la formule prévue au 1 ci-dessus qui est applicable.

En outre, pour ceux de ces personnels roulants marchandises dont la durée des temps de service a été réduite à au plus trente-cinq heures par semaine conformément aux dispositions des articles 19 ou 20 de la loi du 19 janvier 2000 précitée, le montant mensuel de la réduction déterminé comme ci-dessus est majoré pendant la phase de transition de trente et un euros par mois et pour un salarié à temps complet pour les rémunérations versées du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 et de seize euros pour celles versés du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005. Lorsque la durée des temps de service est inférieure à trente-cinq heures par semaine, le montant de cette majoration est réduit selon le rapport entre la durée des temps de service calculée sur le mois et cinquante-deux douzièmes de trente-cinq heures.

**2. AUTRES EMPLOYEURS
(article 10-II. de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 précitée)**

Pour les autres employeurs, le niveau maximal de la réduction comme le plafond de rémunération y ouvrant droit montent en charge en 2 étapes : 1^{er} juillet 2003 et 1^{er} juillet 2004. Le régime définitif de la réduction (cf. fiche n°2) est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2005.

Période concernée	Autres employeurs
1^{er}/07/03 au 30/06/04	Taux max. de la réduction : 20,8% pour un SMIC horaire Limite : 1,5 fois le SMIC horaire
1^{er}/07/04 au 30/06/05	Taux max. de la réduction : 23,4% pour un SMIC horaire Limite : 1,6 fois le SMIC horaire
Régime définitif : au 1^{er}/07/05	Taux max. de la réduction : 26 % pour un SMIC horaire Limite : 1,7 fois le SMIC

Jusqu'au 30 juin 2005, cette montée en charge est assurée par l'application de celle des formules suivantes correspondant à la date de versement des rémunérations.

2.1. Rémunérations versées entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Si ce coefficient est supérieur à 0,208, il est pris en compte pour une valeur égale à 0,208.

2.2. Rémunérations versées entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2005

$$\text{Coefficient} = \left(\frac{0,234}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Si ce coefficient est supérieur à 0,234, il est pris en compte pour une valeur égale à 0,234.

3. SALARIE MIS A DISPOSITION PAR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE (article 10-I. de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 précitée)

Comme indiqué au 4. de la fiche n° 2, pour le salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le montant mensuel de la réduction est égal à la somme des réductions calculées pour chaque mission effectuée.

Ces réductions sont elles-mêmes déterminées en multipliant la rémunération brute afférente à chaque mission par le coefficient obtenu en appliquant la formule de calcul applicable par l'entreprise utilisatrice (soit, la formule visée au 1.2. pour l'entreprise utilisatrice employant, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » ou, pour les autres entreprises utilisatrices, celle des formules visées au 2. correspondant à la période de versement de la rémunération).

La formule de calcul, propre à chaque mission effectuée, intègre la rémunération y afférent et le nombre d'heures rémunérées auquel elle se rapporte.

L'entreprise utilisatrice communique à l'entreprise de travail temporaire copie de la déclaration liée au bénéfice de l'allègement « 35 heures ».

4. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

4.1. Mesures d'allègements cumulables (article 10-IV. de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 précitée)

Outre les mesures visées par la fiche n° 3, le bénéfice de la réduction est cumulable avec celui de l'allègement de cotisations sociales patronales dit « de Robien » (cf. art. 39 et 39-1 de la loi n° 93-

1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, modifiés par la loi du 11 juin 1996).

Le bénéfice de la réduction peut également se cumuler avec celui de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel³ (cf. art. L. 322-12 du code du travail) pour l'employeur qui, au 30 juin 2003, n'ouvre pas droit à l'allégement « 35 heures ».

En ce dernier cas, il calcule selon les modalités habituelles l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel puis le montant de la réduction qu'il impute sur les cotisations restant dues après déduction du montant de cet abattement, sous réserve du 4.2. ci-dessous.

4.2. Limite au cumul

Le cumul de la réduction et de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel est limité au montant de réduction obtenu en appliquant la formule de calcul définitive prévue par la fiche n°2. Par exemple, pour un salarié qui perçoit une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance, le cumul de la réduction et de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel est limité au montant obtenu en multipliant la rémunération brute mensuelle par le coefficient de la réduction calculé par application de la formule définitive, soit, en ce cas, le coefficient maximal de 0,260.

Si le cumul de ces deux mesures est moins favorable que l'application du seul abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel, l'employeur peut appliquer ce seul abattement⁴.

L'employeur ouvrant droit à l'allégement « 35 heures » au 30 juin 2003 ne peut bénéficier du cumul de ces deux mesures. Dès lors, il doit opter entre l'application de la nouvelle réduction et celle de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel. C'est l'application de la réduction qui vaut renonciation définitive et irrévocable au bénéfice de l'abattement.

Enfin, le montant des allègements pouvant être déduit par l'employeur en cas de cumul ne peut dépasser celui des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi du salarié concerné. Si tel est le cas : l'allégement de cotisations sociales patronales prévu par la loi du 20 décembre 1993 précitée ou l'aide incitative prévue par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et, le cas échéant, l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel sont d'abord appliqués, puis la réduction forfaitaire de cotisations dues au titre l'avantage en nature repas dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, et la réduction prévue par l'article L. 241-13.

³ Rappel : l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel demeure applicable :

- Pour les entreprises qui n'ont pas ouvert droit à l'allégement « 35 heures », aux salariés dont le contrat a ouvert le bénéfice de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel avant la date de l'abaissement de la durée légale du travail, soit le 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés et le 1^{er} janvier 2002 pour celles de vingt salariés au plus ;
- Pour les entreprises ayant ouvert droit à l'allégement « 35 heures », aux salariés dont le contrat de travail a ouvert le bénéfice de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 précitée, soit le 1^{er} février 2000.

⁴ Par exemple : un salarié perçoit un salaire horaire égal à 1,7 SMIC. Le cumul de la réduction et de l'abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel ne peut dépasser le montant de réduction obtenu par application de la formule définitive. L'application de cette formule donne un coefficient de réduction égal à zéro : la réduction est nulle et le cumul ne peut excéder zéro. L'employeur a donc intérêt à appliquer le seul abattement de 30 % en faveur du travail à temps partiel.